

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Urbanisme.

**Article 1: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Commune de MESNIL sous JUMIEGES.

**Article 2: PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal:

- 1) Les articles L.111-9, L.111-10, L.421-4, R.111-2, R.111-4, R.111-14.2, R.111-15 et R.111-21 du Code l'Urbanisme.
- 2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).

**Article 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.**

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines, en zones naturelles ou non équipées et en terrains classés par le P.O.S comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

1 Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont au nombre de deux :

- La zone UF repérée au plan par les indices UF.
- La zone UL repérée au plan par l'indice UL.

2 Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont au nombre de six:

La zone NB et ses secteurs NBa NB b et NBz repérés au plan par les indices NB, NB a, NB b et NBz .

La zone NC et son secteur NC a repérée au plan par les indices NC et NC a.

La zone ND et son secteur ND r repérés au plan par les indices ND et ND r.

3 Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre III du présent règlement, sont repérés au plan par l'indice EBC et figurent à l'article 13 de la zone dans laquelle ils sont inclus.

**Article 4: ADAPTATIONS MINEURES.**

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ( article L 123.1 du code de l'urbanisme ) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.